

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AOÛT 1899.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation de conclure certaines conventions ayant pour objet des biens de même nature.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en sollicitant un prompt examen, un projet de loi portant :

1° Approbation de huit contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux et au rachat d'un droit d'usage grevant la forêt de Soignes, ainsi que de la remise aux communes de Tongerlo et d'Op-ltter, à charge d'administration et d'entretien, d'une partie du ruisseau l'ltter;

2° Autorisation d'aliéner des immeubles situés à Ostende et à Quaregnon, et de racheter à la commune de Malonne les droits d'usage qui grevent la forêt domaniale de la Vecquée (Namur);

3° Allocation au Département des Finances et des Travaux publics de deux crédits de 29,000 et 34,000 francs, pour le paiement des prix de rachat des droits d'usage précités, ainsi que des frais accessoires.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

Le voisinage immédiat du chemin de fer de Monceau à Dampremy formant obstacle au développement des usines de la « Providence », à Marchienne-au-Pont, la société intéressée s'est offerte à déplacer, sous sa responsabilité, le railway sur une étendue d'environ 1,100 mètres à proximité de ses éta-

blissements, et sa proposition a été acceptée par le Gouvernement aux conditions indiquées dans la convention du 3 août 1898.

Celle-ci, passée sous réserve de ratification par la Législature, comporte, dans ses grandes lignes, la cession à la Société de la « Providence » du tronçon de voie à détourner, moyennant l'obligation contractée par elle de supporter toutes les dépenses relatives à l'aménagement du nouveau tracé qui restera la propriété de l'État.

L'immeuble domanial abandonné à la Société est évalué à 117,500 francs, tandis que le devis des travaux qu'elle prend à sa charge s'élève à 151,000 francs.

D'autre part, la combinaison admise présente, au point de vue de la sécurité publique, le précieux avantage de concentrer deux bifurcations et de supprimer trois passages à niveau, sans compter que cette dernière mesure se traduira par une réduction annuelle de 5,300 francs sur les frais de gardiennat de la ligne.

Enfin, l'agrandissement des usines de la « Providence », en vue duquel est effectué le détournement de la voie ferrée, laisse entrevoir une augmentation du chiffre des transports et, par suite, un accroissement correspondant des recettes du chemin de fer.

Tout en favorisant la prospérité d'établissements industriels très importants, l'opération est donc, à tous égards, avantageuse pour l'État, et, à ce double titre, elle mérite l'approbation des Chambres.

II.

Il existe à Louveigné une propriété ayant servi au casernement de la brigade de gendarmerie locale et construite, vers l'an 1770, à frais et pour compte communs, par la commune de Louveigné et le monastère de Slave-lot, aux droits duquel l'État se trouve substitué.

La province en avait la jouissance gratuite, tant qu'a duré cette affectation, dans les conditions déterminées par l'article 84 de la loi du 28 germinal an VI, l'article 12 de l'arrêté du 27 février 1814 et l'arrêté royal du 24 avril 1818.

Mais elle a fait ériger récemment une nouvelle caserne à ses frais, et le Gouvernement, de même que la commune, pour atténuer la charge qui en est résultée, lui a cédé à titre gratuit sa part dans la propriété de l'immeuble en question, estimée à 2,500 francs environ. Le contrat intervenu entre la province et l'État a été signé le 3 janvier 1899.

III.

Pour l'agrandissement du cimetière de Gembloux, reconnu indispensable par les autorités compétentes, une parcelle de 50 ares doit être emprise dans la propriété dépendant de l'Institut agricole de l'État.

Par acte passé devant M. le Gouverneur de la province de Namur, le 18 mars 1899, cette parcelle a été cédée à la ville moyennant le prix de 3,000 francs outre l'abandon de deux petites bandes de terrain, mesurant

ensemble 93 mètres carrés, qui seront incorporées dans le domaine de l'Institut.

L'immeuble acquis par la ville étant détaché d'un ensemble dont la valeur excède 5,000 francs, la convention a été conclue sous réserve de l'approbation législative.

IV.

Les installations actuelles de la gare de Bruges ne sont plus en rapport avec l'importance du trafic, tant voyageurs que marchandises, qui s'y effectue.

Il n'existe sous la gare couverte que cinq voies pour assurer le service de la grande ligne internationale qui la traverse et des trois lignes qui y ont leur point d'aboutissement, savoir : celles vers Blankenberghe, vers Thourout et vers Eecloo. De là, surtout à l'époque de la saison balnéaire, un encombrement et des retards auxquels il devient de plus en plus difficile de parer et qui augmenteront encore lorsque le port de Bruges et la ligne vers Heyst seront en exploitation.

D'autre part, on ne saurait remédier à cet état de choses par une simple extension des installations établies, sans recourir à l'expropriation de tout le quartier avoisinant la gare et même sans sacrifier le bâtiment des recettes et le hall actuels.

Le Gouvernement a, dès lors, été amené à décider le déplacement complet du chemin de fer et de la gare et, comme conséquence, il a conclu avec la ville de Bruges la convention du 31 mai 1899.

Par cette convention, l'État cède à la Ville la gare couverte et le bâtiment des recettes ainsi que les parties de voies ferrées à désaffecter dans les directions d'Ostende, de Gand et de Blankenberghe. Il recevra de ce chef une somme de 800,000 francs en dix annuités de 80,000 francs chacune.

Il est stipulé qu'à l'exception de l'assiette de la gare couverte et du dit bâtiment, les terrains cédés à la Ville seront transformés par celle-ci en voies publiques et qu'il sera créé, notamment sur le sol de l'ancienne voie vers Gand, un boulevard d'accès vers la nouvelle station.

Ce boulevard traversera des terrains domaniaux auxquels une plus-value considérable est ainsi assurée.

La ville, de son côté, obtient l'assiette des lignes ferrées qui paralysaient son développement et qui, converties en voies publiques, deviendront les artères principales d'un nouveau quartier.

La Législature peut donc ratifier l'accord intervenu sur ces différents points, avec la conviction qu'il procure des avantages sérieux aussi bien à l'État qu'à la ville.

V.

Un contrat dont le texte est reproduit ci-après a été conclu le 8 juin 1899 avec l'administration des Hospices civils de Bruxelles et la commune de Middelkerke, à l'effet d'apporter certaines modifications à la convention réalisée entre les mêmes parties le 30 octobre 1897 en vertu des pouvoirs conférés par l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet précédent (*Moniteur* du 28, n° 209).

Aux termes de cette dernière convention, dont le projet a été publié à la suite de l'Exposé des motifs de la dite loi — annexe n° 1 —, l'État a cédé gratuitement à la commune de Middelkerke les terrains nécessaires au prolongement de l'avenue Léopold à l'est de la rue de l'Église, et à la création d'une voie publique reliant ce prolongement à la digue de mer, l'administration communale prenant à sa charge les frais d'établissement de cette nouvelle voirie.

Depuis que ces arrangements sont intervenus, il a été reconnu qu'il serait opportun de détourner le tramway électrique d'Ostende-littoral aux abords de la station balnéaire de Middelkerke; la ligne emprunterait les voies à créer par la commune, au lieu d'être maintenue sur la digue jusqu'à la rue de l'Église. Mais, dès lors, la largeur de la rue d'accès à cette digue doit être portée de 20 à 23 mètres, avec trois pans coupés, d'où une emprise supplémentaire de 283^m,4 dans les terrains domaniaux.

La nouvelle convention porte cession de cette emprise à la commune, qui supportera les frais d'élargissement de la rue d'accès précitée. Par contre, les Hospices civils de Bruxelles abandonnent gratuitement au Domaine un terrain à bâtir de 210 mètres carrés ayant une façade de 7 mètres à la digue, situé à l'est de l'hôpital Roger de Grimberghe et contigu au bloc de 41 ares 53 centiares déjà cédé à l'État par l'acte du 30 octobre 1897; cette parcelle était destinée par les Hospices à la construction d'une habitation pour le directeur de l'hôpital, habitation qui sera édifiée sur les dépendances de cet établissement, à front de l'avenue Léopold prolongée et dans l'axe de la rue d'accès à la digue.

En outre, le contrat du 8 juin 1899 assure à l'État l'usage gratuit d'un emplacement à prendre dans la propriété des Hospices, pour l'installation d'une aubette affectée au personnel de la douane.

Il apparaît, dans ces conditions, comme favorable au Domaine.

VI.

En vertu d'un contrat du 23 avril 1896, approuvé par la loi du 26 juin de la même année (*Moniteur* du 27, n° 179), l'État devait s'entendre avec la ville d'Ostende pour améliorer le tronçon de la rue du Carénage compris entre la rue Saint-Joseph et l'avenue Charles Janssens.

Cette amélioration est réalisée. Les expropriations ont été poursuivies par l'administration communale, aux frais du Trésor, et la dite rue est aujourd'hui classée dans la grande voirie depuis la rue Saint-Joseph jusqu'à la place du Théâtre.

Il reste à régler les droits de propriété de l'État sur l'assiette actuelle. Dans ce but, une convention a été conclue, le 13 juin 1899, avec la ville d'Ostende.

Celle-ci abandonne gratuitement tous les terrains communaux tombant dans le nouveau tracé, ainsi qu'un excédent de l'ancienne rue laissé en dehors de l'alignement, et reconnaît que l'État est propriétaire des emprises effectuées dans les immeubles expropriés pour l'élargissement de la rue du Carénage; en outre, elle cède une parcelle de 23^m,70, sise à front de la place entourant l'église Saint-Joseph, et dont la réunion au terrain domanial

contigu est, pour celui-ci, une cause de notable plus-value, puisqu'elle procure à cet immeuble accès à la voie publique sur tout son développement.

De son côté, le Domaine cède à la ville une bande de 286 mètres carrés à entreprendre, pour l'élargissement de la rue des Sœurs-Blanches, au droit du futur hôtel des postes, dans l'ancien parc d'artillerie ci-devant annexé à l'hôpital militaire; il lui laisse également la propriété de quelques petits excédents d'emprises englobés dans le parc Léopold, à condition de ne pas modifier cette destination non plus que celle des autres terrains sur lesquels est établi ce parc.

L'adhésion de la Législature est sollicitée pour valider cette convention.

VII.

La forêt domaniale de Soignes est grevée, au profit de la maison d'Arenberg, d'un droit d'usage consistant en 95 ⁷/₁₀₀ stères de bois façonné pour le chauffage, pris en forêt.

La suppression de cette servitude aurait pu être réalisée moyennant un cantonnement, en vertu de l'article 85 du code forestier, mais il a paru préférable de conserver intacte la superficie de la forêt de Soignes et de négocier le rachat de ce droit d'usage.

L'accord s'est établi en ce sens : l'affranchissement de la forêt a été consenti au prix de 28,697 francs, représentant, au taux de 3 %, la valeur en capital du bois à livrer annuellement.

La convention a été conclue sous réserve de l'approbation de la Législature, par-devant Mes Taymans et Lecocq, notaires respectivement à Bruxelles et à Ixelles, le 29 juin 1899.

Le Gouvernement sollicite cette approbation et l'allocation d'un crédit de 29,000 francs nécessaire au paiement du prix de rachat et des frais accessoires.

VIII.

Les bâtisses existantes à front de la digue de mer, à Blankenberghe, entre la rue de l'Église et la dernière rampe d'accès à l'est de celle-ci, ont été construites à une distance d'environ dix mètres du promenoir, et la zone ainsi ménagée est convertie en jardinets qui contribuent à l'embellissement de la digue.

Mais cet alignement n'a pas été continué. Immédiatement à côté de la dite rampe, quatre villas ont été élevées à la limite même du promenoir, de manière à faire saillie sur les jardinets précités par un pignon d'aspect disgracieux, consistant en un mur en briques rouges dépourvu de toute ornementation. Malgré des démarches actives et des propositions diverses, il n'a pas été possible d'amener les propriétaires à modifier cette situation.

D'autre part, l'État a vendu à MM. Casse et consorts, suivant acte du 22 janvier 1889, approuvé par la loi du 29 juillet de la même année (*Moniteur* du 3 août, n° 215), un terrain de 2800 mètres carrés ayant 70 mètres de façade à la digue, situé en face de la jetée-promenade, pour servir d'emplace-

ment à un hôtel monumental qui, aux termes du contrat, doit être érigé dans l'alignement des dernières villas du promenoir est.

Le Domaine possédant au delà de cet emplacement, dans la direction du port d'escale de Zeebrugge, des dunes qui pourront être transformées en terrains à bâtir, il a paru opportun de rétablir l'alignement en retrait primitivement adopté et d'imposer l'établissement de jardinets devant les constructions à élever, ce qui comporte la démolition des villas construites en saillie, ainsi que la constitution d'une servitude *non ædificandi* tant sur le terrain d'assiette de ces villas que sur la parcelle de dunes domaniales contiguë et le bloc cédé à MM. Casse et consorts, devenu aujourd'hui la propriété de la société « Le Littoral belge ».

Celle-ci étant sur le point d'entamer l'érection de l'hôtel, le Gouvernement s'est mis en rapport avec les administrateurs afin que la situation à laquelle il veut remédier ne fût pas compromise à jamais. Bien que des plans fussent déjà dressés et approuvés, la société a consenti à entrer dans les vues de l'Etat, et une convention a été conclue en conséquence le 31 juillet 1899, sous réserve de l'assentiment de la Législature.

La combinaison se résume comme il suit :

La société est substituée à l'Etat pour la réalisation du projet en ce qui concerne les villas à supprimer, moyennant une participation de 118,380 francs assumée par le Domaine dans la dépense d'acquisition et de démolition. Le terrain situé entre ces villas, la digue de mer, la rue sise à l'ouest du bloc destiné à l'hôtel et la digue du comte Jean, d'une contenance approximative de 3,768 mètres carrés, est cédé à la société, savoir : 1° à concurrence d'une parcelle de 700 mètres carrés outre la zone de recul correspondante, à titre de dédommagement du préjudice résultant de la constitution de la servitude *non ædificandi* et de l'obligation de créer des jardinets sur une partie du bloc appartenant à la cessionnaire, et pour tenir lieu des indemnités de toute nature que l'Etat eût dû lui payer, si la dite partie avait été expropriée; 2° pour le surplus, y compris la zone de recul, à raison d'un prix moyen de 110 francs le mètre carré, correspondant à une valeur de 160 francs pour le terrain à bâtir ayant façade à la mer, de 100 francs pour le terrain de fond et de 50 francs pour la zone de recul. Ces chiffres sont à considérer comme très rémunérateurs, s'agissant d'une surface assez considérable dont l'aliénation en détail eût nécessité plusieurs années.

Pour permettre à la société de réaliser le terrain qui lui est vendu, l'Etat s'engage à ne pas aliéner, avant un terme de trois ans, les dunes domaniales sises à l'est du futur hôtel.

IX.

Une partie du ruisseau l'itter, cours d'eau non navigable ni flottable appartenant à l'Etat, a été remise aux communes d'Op-Itter et de Tongerlo, à charge de l'entretenir, moyennant la perception des revenus que le tronçon est susceptible de produire.

La dépense annuelle d'entretien s'élevant à 100 francs environ, tandis que les revenus n'atteignent pas 70 francs, la combinaison apparaît comme avan-

tageuse au Trésor, mais elle nécessite l'approbation des Chambres, en tant qu'elle constitue une dérogation à l'article 16, 2^e alinéa de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité publique.

X.

Aux termes d'une convention du 28 mai 1898, passée en exécution de l'article 2, 4^e, de la loi du 9 du même mois, l'État s'est engagé à démolir un bâtiment situé rue du Quai, à Ostende, affecté à l'habitation et aux bureaux du commandant du génie, et dont l'emplacement doit être incorporé dans la voirie.

Le Département de la Guerre, se trouvant dans la nécessité de pourvoir cet officier d'un autre local, a porté son choix sur un immeuble de la rue Longue, ci-devant occupé par le commandant de place, mais sa décision a soulevé des protestations de la part de la ville, qui, en vertu de décrets du 23 avril et du 31 août 1810, est propriétaire de l'immeuble dont il s'agit sous la charge d'entretien et d'affectation exclusive à la demeure du commandant de place, poste actuellement supprimé.

Le Gouvernement et l'administration communale ont recherché les bases d'une entente et la combinaison ci-après a été jugée acceptable par les deux parties.

La ville céderait au Domaine :

1^o L'immeuble de la rue Longue, contenant 470 mètres carrés;

2^o Un terrain à bâtir de 800 mètres carrés, présentant 20 mètres de façade à la rue Albert, qui, suivant convention du 29 juin 1873, devait être utilisé pour l'établissement d'une synagogue et ne pouvait recevoir une autre destination sans l'assentiment du Ministre des Finances.

De son côté, l'État abandonnerait à la ville, en vue d'y installer la bibliothèque et un corps de police, le bâtiment militaire dit « de la Grand'garde », situé place d'Armes, servant de mess pour les officiers de la garnison, mais qui deviendra impropre à cet usage par suite du déplacement projeté des casernes.

L'échange serait conclu sans soulte et avec stipulation que la ville acquerra à ses frais exclusifs un terrain pour la construction d'une synagogue, lorsque les besoins du culte israélite comporteront l'érection de cet édifice.

Le Gouvernement sollicite de la Législature l'autorisation de réaliser un arrangement dans ce sens.

XI.

La rue de Bruges, qui relie la station d'Ostende au quartier du port, n'a pas la largeur nécessaire pour assurer, dans de bonnes conditions, l'accès aux installations maritimes en cours d'exécution. Une nouvelle voie est indispensable, et, en vue de l'établir d'une manière avantageuse, le Gouvernement est entré en négociations avec l'administration communale d'Ostende. Celle-ci consent non seulement à faire l'abandon de l'assiette de la voirie urbaine tombant dans le tracé de la nouvelle artère, ainsi que des immeubles communaux à reprendre, parmi lesquels l'emplacement d'un bureau de police,

mais encore à supporter la moitié de la dépense à résulter des expropriations, quoique le sol de cette artère doive appartenir exclusivement à l'État et être classé dans la grande voirie.

La réalisation de ce projet permettra d'aliéner, pour la bâtisse, d'importants terrains domaniaux qui, traversés par la nouvelle voie, seront mis ainsi en valeur.

En compensation des sacrifices imposés à la ville, les autorités locales demandent la cession : a) d'un terrain destiné à la reconstruction du bureau de police précité; b) de l'assiette de la rue de Bruges, qui passerait dans la voirie urbaine; c) d'une parcelle de 138 mètres carrés incorporée dans la chaussée de Ghistelles et la rue des Polders par suite de l'alignement décrété par arrêté royal du 17 avril 1898.

Le tracé de la future voie d'accès vers les installations maritimes laissera disponible une partie de terrain contiguë aux immeubles qui ont été cédés à la ville par contrat des 7-10 janvier 1888, conclu en exécution de la loi du 19 mai 1886 (*Moniteur* du 20, n° 140); cette partie serait englobée dans le parc public, à charge par la ville d'exécuter à ses frais tous les travaux d'aménagement et sous réserve du droit pour l'État de la reprendre, sans indemnité, dans le cas où elle devrait être occupée un jour en vue d'une autre destination d'utilité publique.

L'assentiment de la Législature est demandé pour réaliser ces diverses cessions.

XII.

L'État possède à Quaregnon une bande de terrain d'une longueur approximative de 1,460 mètres, mesurant environ 1 hectare 84 ares et formant l'assiette d'un tronçon de l'ancien chemin de fer du Rieu-du-Cœur compris entre la gare de Quaregnon-Central et la ligne de Frameries à Saint-Ghislain.

L'administration communale a demandé, pour la création d'une rue reliant la gare au pavé du Couchant, la cession d'une partie de ce tronçon, d'une superficie de 1 hectare 57 ares; la valeur en a été fixée, au moyen d'une expertise contradictoire, à fr. 7,617.30.

Plus tard, l'autorité locale a reconnu l'utilité d'acquérir aussi, en vue du redressement du ruisseau le « Rieu-du-Cœur », le surplus du bien domanial, soit 27 ares, et elle a offert, pour cette contenance, une somme de 700 francs, égale à l'estimation du receveur des domaines.

Le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de vendre l'immeuble de gré à gré à la commune moyennant le prix de fr. 8,317.30, et il sollicite de la Législature les pouvoirs nécessaires à cette fin.

XIII.

Le bois domanial de la Vecquée (Namur), mesurant environ 257 hectares, est grevé, au profit de la commune de Malonne, de droits d'usage importants, savoir :

1° Droit, tant dans la futaie que dans le taillis, au « mol bois » ou « mort bois », comprenant tout ce qui n'est pas chêne ou hêtre ;

2° Droit de « pâturage » dans les coupes défensables, dont la superficie atteint généralement 130 hectares.

Aucune redevance n'est due de ce chef au Trésor.

Il est désirable de mettre fin à cette situation qui entrave la culture rationnelle de la propriété forestière, au détriment des revenus qu'elle est susceptible de produire.

Pour ce motif, le Gouvernement a ouvert des négociations en vue du cantonnement amiable des droits d'usage visés ci-dessus, conformément aux articles 85 et 86 du code forestier, c'est-à-dire par l'attribution en toute propriété à la commune d'une partie de forêt de valeur égale, en fonds et superficie, à la valeur capitalisée de l'émolument usager.

Il a été admis de part et d'autre que cet émolument pouvait être estimé à 4,000 francs par an, mais l'accord n'a pu s'établir au sujet de l'étendue de forêt réclamée par l'administration communale. Au cours des négociations, celle-ci, désireuse avant tout de ne pas réduire ses revenus, a proposé de substituer au cantonnement en nature un rachat en espèces, moyennant le prix de fr. 33,333.33, susceptible de procurer, au taux de 3 %, une rente annuelle de 4,000 francs.

Cette proposition est acceptable.

Le Gouvernement sollicite, en conséquence, l'autorisation de conclure une convention sur ces bases avec la commune de Malonne et l'allocation d'un crédit de 34,000 francs, nécessaire au paiement du prix et des frais accessoires.

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent Exposé des motifs les conventions visées à l'article premier du projet de loi, à l'exception de celle reprise sous le 8° qui modifie un contrat antérieurement publié.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*
P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de la Guerre, et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

Op voorstel van Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken, van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, van Landbouw, van Oorlog, en van Spoorwegen, Posterijen en Telegraphen,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Notre Ministre des Finances et des Travaux publics présentera en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

Onze Minister van Financiën en Openbare Werken zal, in Onzen Naam, den Wetgevende Kamers voorleggen, het wetsontwerp wiens inhoud volgt :

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

Sont approuvées les conventions suivantes :

Zijn goedgekeurd de volgende overeenkomsten :

1^o Le contrat du 3 août 1898 portant cession à la Société anonyme de la « Providence », à Marchienne-au-Pont, d'un tronçon du chemin de fer actuel de Monceau à Dampremy, moyennant l'obligation assumée par elle de supporter toutes les dépenses relatives à l'aménagement d'un nouveau tracé qui restera la propriété de l'État;

1^o Het kontrakt van 3 Augustus 1898 houdende afstand aan de naamloze Venootschap « Providence », te Marchienne-au-Pont, van een gedeelte van den thans bestaanden spoorweg van Monceau naar Dampremy, mits de door haar aangegane verbintenis, al de kosten te dragen betreffende de inrichting eener nieuwe lijn welke den eigendom van den Staat zal blijven;

2^o La cession gratuite du 3 janvier 1899, à la province de Liège, de la part de l'État dans la propriété d'un bâtiment, avec ses dépendances, situé à Louveigné, ayant servi au casernement de la brigade de gendarmerie locale;

2^o De kosteloze afstand van 3 Januari 1899, aan de provincie Luik, van het aandeel des Staats in den eigendom van een gebouw met zijne aankleven, gelegen te Louveigné, hebbende gediend tot de kazerneering der plaatselijke brigade van gendarmerie;

3^o La cession du 18 mars 1899, à la ville de Gembloux, pour l'agrandissement du

3^o De afstand van 18 Maart 1899, aan de stad Gembloers, voor het vergrooten des

cimetière, d'une parcelle de 50 ares détachée du domaine de l'Institut agricole de l'État, moyennant le prix de 3,000 francs et l'abandon de deux petites bandes de terrain qui seront incorporées dans le même domaine;

4° La convention du 31 mai 1899, aux termes de laquelle l'État cède à la ville de Bruges, au prix de 800,000 francs, la gare couverte et le bâtiment des recettes de cette localité, ainsi que les parties de voies ferrées à désaffecter dans les directions d'Ostende, de Gand et de Blankenberghe;

5° Le contrat conclu le 8 juin 1899 avec l'administration des Hospices civils de Bruxelles et la commune de Middelkerke, portant cession gratuite à celle-ci d'un terrain domanial de 283^m2,4, pour la voirie;

6° La convention intervenue avec la ville d'Ostende le 15 juin 1899, attribuant à l'État la propriété, notamment, de l'assiette actuelle de la rue du Carénage, entre la rue Saint-Joseph et la place du Théâtre, en échange de certaines parcelles domaniales voisines incorporées dans le parc Léopold et la voirie urbaine;

7° Le contrat conclu le 29 juin 1899 avec la famille d'Arenberg, au sujet du rachat du droit d'usage dont la forêt de Soignes est grevée à son profit.

Il est ouvert au Département des Finances et des Travaux publics, pour l'exécution de ce contrat, un crédit de 29,000 francs qui sera rattaché au Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires, sous le libellé : « Rachat du droit d'usage grevant la forêt domaniale de Soignes. »

8° La convention du 31 juillet 1899 portant, notamment, cession à la Société anonyme « Le Littoral belge » d'un bloc de dunes domaniales d'environ 3,768 mètres carrés, situé à Blankenberghe, à l'est des dernières villas, entre celles-ci, la digue de

kerkhofs, van een perceel van 50 aren, ontnomen aan het goed van het Staatslandbouwinstituut, mits den prijs van 3,000 frank en den afstand van twee strookjes gronds welke bij het zelfde goed zullen vereenigd worden;

4° De overeenkomst van 31 Mei 1899, volgens dewelke de Staat aan de stad Brugge, mits den prijs van 800,000 frank, afstaat de bedekte static en het gebouw voor de ontvangsten dezer localiteit, alsmede de gedeelten van de spoorbaan welke als zulks niet meer benuttigd worden, in de richtingen van Oostende, van Gent en van Blankenberghe;

5° Het kontrakt gesloten op 8 Juni 1899 met het Bestuur der Burgerlijke Godshuizen van Brussel en de gemeente Middelkerke, houdende kostelloozen afstand aan die Gemeente van eenen domeingrond groot 283^m2,4, voor de wegenis.

6° De overeenkomst gesloten met de stad Oostende den 15 Juni 1899, waarbij aan den Staat wordt toegekend den eigendom, namelijk, van de huidige grondlaag der Werfstraat, tusschen de Sint-Jozefstraat en de Schouwburgplaats, in ruiling van zekere naburige domeinperceelen deel uitmakende van het Leopoldspark en van de openbare wegenis:

7° Het kontrakt gesloten den 29 Juni 1899, met de familie d'Arenberg, voor hetgeen betreft het inkoop van het recht van gebruik waarmede het Soniënwood te haren voordeele bezwaard is.

Voor de uitvoering van dit kontrakt wordt aan het Departement van Financiën en Openbare Werken, een krediet geopend van 29,000 frank; dit krediet zal verbonden worden met de Begrooting van buitengewone Ontvangsten en Uitgaven, onder den titel van : « Inkoop van het recht van gebruik waarmede het domeinwood van Soniën bezwaard is. »

8° De overeenkomst van 31 Juli 1899 houdende, namelijk, afstand aan de naamlooze Vennootschap « Le Littoral belge » van eenen klomp domeindünen groot ongeveer 3,768 vierkante meters, gelegen te Blankenberghe, ten Oosten der uiterste

mer, une rue transversale longeant le terrain appartenant à la dite Société et la digue du comte Jean ;

9^o La remise, à charge d'administration et d'entretien, d'une partie du ruisseau l'Iter aux communes de Tongerlo et d'Op-Iter, qui en percevront les revenus à leur profit.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics est autorisé :

1^o A céder à la ville d'Ostende le bâtiment militaire dit « de la Grand' Garde », en cette ville, en échange des droits de celle-ci sur un immeuble de la rue Longue, ci-devant occupé par le commandant de place, et d'un terrain à bâtir de 800 mètres carrés à front de la rue Albert ;

2^o A céder à la même ville, en retour de l'abandon de divers immeubles pour la grande voirie :

a) La surface nécessaire à la reconstruction d'un bureau de police ;
b) L'assiette de la rue de Bruges ;
c) Un terrain de 138 mètres carrés incorporé dans la chaussée de Ghistelles et la rue des Polders ;

d) Une partie de terrain à englober dans le parc Marie-Henriette, sous l'obligation par la ville de se charger de tous les travaux d'aménagement et sous la réserve du droit pour l'État de reprendre ce terrain, sans indemnité, s'il devait être occupé ultérieurement en vue d'une destination d'utilité publique ;

3^o A vendre de gré à gré à la commune de Quaregnon, au prix de fr. 8,517.30, une bande de terrain d'environ 1 hectare 84 ares, ayant servi d'assiette à l'ancien chemin de fer du « Rieu du Cœur », et s'étendant depuis la gare de Quaregnon (Central) jusqu'à la ligne de Frameries à Saint-Ghislain ;

4^o A racheter de la commune de Malonne, pour le prix de fr. 33,333.33, les droits

villa's, tusschen deze, den zeedijk, eene dwarsstraat loopende langs het terrein dat toebehoort aan gezegde Vennootschap en den dijk van hertog Jan ;

9^o De afstand, op last van besturing en onderhoud, van een gedeelte der rivier de l'Iter aan de gemeente Tongerlo en Op-Iter, die de inkomsten ervan te hunnen voordeele zullen optrekken.

ART. 2.

De Minister van Financiën en Openbare Werken wordt gemachtigd :

1^o Aan de stad Oostende af te staan, het militair gebouw genaamd « Groote Wacht », te dezer stede, in ruiling van de rechten welke die stad bezit op een onroerend goed der Lange straat, voorheen betrokken door den Plaatscommandant en van eenen bouwgrond van 800 vierkante meters, tegenaan de Albertstraat ;

2^o Aan de zelfde stad over te laten, tegen afstand van verscheidene onroerende goederen voor de groote wegenis :

a) De oppervlakte noodig tot het heropbouwen van een politie-bureel ;
b) De grondlaag der Brugsche straat ;
c) Een terrein van 138 vierkante meters deel uitmakende van de kassei van Ghistelles en van de Poldersstraat ;

d) Een gedeelte grond te vereenigen met het park Marie-Henriette, mits verplichting voor de stad zich met al de werken van inrichting te moeten belasten en onder voorbehoud van het recht voor den Staat, dezen grond, zonder vergoeding, terug te nemen indien, later, hij tot openbaar nut diende gebruikt te worden ;

3^o Aan de gemeente Quaregnon uit ter hand te verkoopen, tegen den prijs van fr. 8,517.30, een strook gronds van ongeveer 1 hectaar 84 aren, hebbende gediend tot grondlaag van de vroegere spoorbaan « Rieu du Cœur » en zich uitstrekkende van af de statie Quaregnon (Centraal) tot de lijn van Frameries naar Sint-Ghislain ;

4^o Van de gemeente Malonne in te kopen, tegen den prijs van fr. 33,333.33, de

d'usage qui grèvent la forêt domaniale de la Vecquée.

Il est ouvert au Département des Finances et des Travaux publics, pour le paiement de ce prix et des frais accessoires, un crédit de 54,000 francs qui sera rattaché au Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires sous le libellé : « Rachat de droits d'usage » grevant la forêt domaniale de la Vecquée. »

Donné à Laeken le 19 août 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

Le Ministre de l'Agriculture,
Baron M. VAN DER BRUGGEN.

Le Ministre de la Guerre,
A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes, par intérim,*
JUL. LIEBAERT.

rechten van gebruik waarmede het domeinwoud van la Vecquée bezwaard is.

Voor het betalen van dien prijs en van de bijkomende kosten wordt aan het Departement van Financiën en Openbare Werken, een krediet geopend van 34,000 frank ; dit krediet zal verbonden worden met de Begrooting van buitengewone Ontvangsten en Uitgaven onder den titel : « Inkoop van » rechten van gebruik waarmede het » domeinwoud van la Vecquée bezwaard » is. »

Gegeven te Laeken den 19 Augustus 1899.

LÉOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET-DE NAEYER.

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.

De Minister van Landbouw,
Baron M. VAN DER BRUGGEN.

De Minister van Oorlog,
A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafen, ad interim,*
JUL. LIEBAERT.

A N N E X E.

Entre : 1° l'État belge, représenté par MM. Julien LIEBAERT, Ministre des Finances et Léon DE BRUYN, Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics;

2° l'Administration des Hospices civils de Bruxelles, représentée par MM. Édouard VANDERLINDEN et François-Joseph VANDEN BROECK, respectivement président et secrétaire du conseil général d'administration, agissant en vertu d'une résolution du dit conseil, du 8 novembre 1898, n° 556/98, approuvée par le conseil communal le 28 dito et par la députation permanente le 14 décembre 1898, et d'une délibération du même conseil général d'administration des Hospices, du 24 mars 1899;

et 3° la commune de Middelkerke, représentée par MM. François DIEREN-
DONCK, bourgmestre, et Célestin HUYCHEBAERT, secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 4 avril 1899, approuvée par la députation permanente le 21 du même mois,

A été conclue, sous réserve de l'approbation de la Législature, la convention suivante au sujet de l'exécution du contrat intervenu entre parties le 30 octobre 1897 et dont la réalisation avait été autorisée par la loi du 24 juillet précédent (*Moniteur* du 28 dito, n° 209) :

ARTICLE PREMIER.

Le tracé de la voie publique destinée à relier le prolongement de l'avenue Léopold, à Middelkerke, à la digue de mer, à l'ouest de l'hospice Roger de Grimberghe, est modifié conformément aux indications du plan ci-joint, parafé par les soussignés, sur lequel sont figurés au moyen de traits rouges le tracé adopté par la convention du 30 octobre 1897, et par des traits bleus les modifications qui y sont apportées.

En conséquence, la largeur de cette voie publique est portée de 20 à 23 mètres, avec établissement des 3 pans coupés marqués au dit plan.

ART. 2.

Aux termes du contrat du 30 octobre 1897, l'État s'est engagé à construire à l'est de la rue de l'Église, une digue de mer de 23 mètres de largeur ainsi répartis :

Promenoir	10 mètres.
Chaussée pavée	9 —
Trottoir.	4 —

Ces deux dernières dimensions sont modifiées comme il suit :

Partie de la digue entre la rue de l'Église et la voie publique qui reliera l'avenue Léopold prolongée à la digue :

Chaussée pavée	8 mètres.
Trottoir	5 —

Partie de la digue à l'est de la voie publique précitée :

Chaussée	10 ^m ,50
--------------------	---------------------

dont 5^m,40 pavés et 5^m,40 affectés à la plate-forme du tramway électrique, y compris une bande de 50 centimètres entre le rail extérieur et le pavage de la chaussée.

Trottoir	2 ^m ,50
--------------------	--------------------

La largeur du passage souterrain destiné à mettre l'hospice Roger de Grimberghe en communication avec la digue est réduite de 5 à 4 mètres.

ART. 3.

Les Hospices civils de Bruxelles renoncent à utiliser pour y construire une maison d'habitation la parcelle désignée à l'article 8 de la convention du 30 octobre 1897; par contre, ils pourront affecter à cette destination une parcelle ayant de 7 à 12 mètres de façade au prolongement de l'avenue Léopold, à emprendre sur les terrains dépendant de l'hôpital Roger de Grimberghe, dans l'axe de la voie publique visée à l'article 1^{er} ci-avant.

ART. 4.

Les dits Hospices cèdent gratuitement à l'État belge, qui accepte, une parcelle de terrain sise à Middelkerke, à l'est des bâtiments de l'hôpital précité, ayant 7 mètres de façade à la digue de mer et 30 mètres de profondeur, soit 210 mètres carrés, contiguë au terrain de 41 ares 55 centiares déjà cédé à l'État en vertu de la convention du 30 octobre 1897, et figurée par une teinte bleue au plan ci-annexé.

Comme conséquence de cet abandon, la zone de terrain dont les Hospices restent propriétaires à front de la digue, à l'est des extensions projetées des bâtiments de l'hôpital, est réduite de 47 à 40 mètres, et la façade totale de leur propriété vers la mer de 222 à 215 mètres.

La parcelle cédée est transmise dans son état actuel, pour quitte et libre de tous privilèges et hypothèques, avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont elle pourrait être avantagée ou grevée. Elle n'est pas louée.

La délimitation sera faite par un délégué des Hospices et un agent du service des Ponts et Chaussées, dans le délai de deux mois à partir de la date de la loi qui approuvera les présentes.

ART. 5.

L'État cède gratuitement à la commune de Middelkerke, qui accepte, l'emprise teintée en rouge au plan susmentionné, d'une superficie de 285^m,4, à faire dans les dunes domaniales pour l'élargissement de la voie publique visée à l'article 1^{er} et l'établissement de deux pans coupés.

De son côté, la commune s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux supplémentaires résultant de la modification apportée au tracé de cette voie.

ART. 6.

Les Hospices civils de Bruxelles autorisent gratuitement :

1° L'État à élever sur leur terrain, à l'angle de la digue et de la rue qui reliera celle-ci à l'avenue Léopold prolongée, une aubette destinée au personnel de la douane ;

2° La Compagnie du tramway électrique d'Ostende-littoral, à édifier également sur leur propriété, à front de la dite rue et à côté de l'aubette précitée, un abri devant servir aux voyageurs de ce tramway ;

3° La commune de Middelkerke à faire usage, pour l'établissement de l'un des pans coupés dont il s'agit à l'article 1^{er}, du terrain de forme triangulaire contenant 38 mètres carrés, dépendant de l'hôpital Roger de Grimberghe et teinté en jaune au plan susmentionné.

Les parcelles à mettre ainsi à la disposition de l'État et de la Compagnie auront respectivement une surface approximative de 28 mètres carrés et de 15 mètres carrés ; leurs dimensions et contenances définitives seront arrêtées de commun accord entre les intéressés ; les dites parcelles seront délimitées par le géomètre du cadastre du ressort.

ART. 7.

Tous les frais des présentes seront supportés par l'État.

Dont acte, fait en quatre originaux à Bruxelles, le huit juin mil huit cent nonante-neuf.

(Signé.) LÉON DE BRUYN.
F. VANDEN BROECK.
C. HUYGHEBAERT.

(Signé.) JULIEN LIEBAERT.
E. VANDERLINDEN.
F. DIERENDONCK.

